

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20230904-RAP-03-377-VCMSSEBransat
Code AIOT : 0005600487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CMSE implanté Site de Perroguin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Site de Perroguin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat
- Code AIOT : 0005600487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive et ses installations annexes, autorisée par AP n° 1890/2018 du 23 juillet 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 30/03/2023 (RAS)
- Garanties financières : acte de cautionnement renouvelé le 6 juin 2023 pour la période 2023-2028

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eau et milieux aquatiques	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4	/	Sans objet
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9	/	Sans objet
3	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de la visite était de faire le point sur la gestion de la sécheresse (bassin de la Sioule placé en vigilance) en lien avec l'application de l'AM du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE. Après examen des prélèvements d'eau sur le site < 10000 m³/an, il est acté que le site de Bransat n'est pas soumis à cet arrêté. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il a répondu au courriel de la DREAL ARA adressé au 1^{er} trimestre 2023 en déclarant le site exempté des restrictions d'eau de part sa faible consommation < 7000 m³/an (cas n° 1).

La consommation d'eau potable du site est bien suivie par l'exploitant qui a fait des efforts importants sur les 4 dernières années en divisant cette dernière par 2,5. La DREAL demande la poursuite de ces efforts en allant vers une substitution complète de l'eau potable destinée à l'arrosage automatique de la piste d'accès par l'eau de ruissellement stockée en fond de fouille, avec une échéance fixée au **30 juin 2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux seront abattus à l'explosif. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés. L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 ci-après. Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. Le plan de tir sera adapté lorsque l'exploitation se rapprochera des constructions avoisinantes (...). L'adaptation du plan de tir est présenté en annexe 9. L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation...). En particulier seront avertis de la date et l'heure des tirs, a minima : • les habitants des maisons les plus proches, • le maire de la commune de Bransat, • la DREAL, • les exploitants agricoles dont les parcelles jouxtent le site. Les ondes de surpressions aériennes générées par les tirs ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.
Constats : L'exploitant a transmis les documents relatifs au dernier tir réalisé sur le site par le prestataire EPC (tir n° 10 du 17/07/2023), à savoir rapport de foration, plan de tir et résultats des mesures de vibration. Ces documents sont correctement remplis et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Ils montrent en particulier que les mesures de vitesse particulière et de surpression aérienne respectent les valeurs maximales autorisées au niveau des 2 habitations instrumentées ce jour-là (maisons Rougier et Kuentz). De plus, la charge unitaire maximale utilisée est conforme aux préconisations de l'annexe 9 de l'AP du 23/07/2018 (CUI < 69 kg). Enfin, la DREAL a bien été informée de ce tir par courriel en date du 12/07/2023, tout comme la mairie de Bransat et les habitants les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, • le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), • les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : • l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...), • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...), • l'emprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'exploitation présenté à l'inspection date de novembre 2021 (l'exploitant précise que le dernier relevé topographique du site a été réalisé en novembre 2022 et qu'il est en attente de la transmission du plan actualisé). La 1 ^{ère} phase d'exploitation quinquennale 2018-2023 s'achève et on peut remarquer que le rythme d'exploitation est globalement en adéquation avec le plan de phasage prévisionnel figurant en annexe 3 de l'AP d'autorisation.
Observations : Fournir le plan d'exploitation actualisé à fin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.3.1
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. (...)
Constats : Le rapport d'auto-surveillance de la carrière de Bransat (version de mars 2023) a été communiqué sur demande de la DREAL en amont de l'inspection. Ce document s'avère complet, détaillé et conforme aux prescriptions de l'AP d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L211-1
Thème(s) : Autre, Gestion de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2° (...) <u>6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;</u> 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...) Constats : Suite aux remarques de la DREAL exprimées en 2020 et 2021, l'exploitant n'est pas arrivé au bout de sa démarche quant à la substitution de l'eau potable pour arroser la piste d'accès au site par de l'eau pluviale stockée en fond de fouille. Néanmoins, l'exploitant a réduit de façon significative sa consommation d'eau potable en l'espace de 4 ans, passant de 4758 m ³ en 2019 à 1820 m ³ en 2022 (tendance identique pour 2023 avec 1000 m ³ d'eau consommés sur les 7 premiers mois de l'année). Cette réduction est principalement due à l'arrosage d'une partie de la piste d'accès à l'aide d'une tonne à eau réutilisant l'eau issue des installations de traitement de la carrière. Un compteur d'eau potable est installé et accessible (index lu = 14696 m ³), avec un relevé mensuel effectué par l'exploitant. Il convient désormais de mettre en oeuvre la solution alternative identifiée par l'exploitant en 2021, à savoir l'arrosage automatique de la totalité de la piste d'accès avec l'eau pluviale stockée en fond de fouille. Observations : Echéance fixée par la DREAL: 30 juin 2024 avant proposition de mise en demeure à la préfète de l'Allier Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

